



Conseil Fédéral du Développement Durable (CFDD)

Avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 25 février 1996 limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (SPFO et arsenic)

- demandé par le ministre de l'environnement, Monsieur Bruno Tobback, dans une lettre reçue le 11 août 2007
- préparé par le groupe de travail normes de produits
- approuvé par l'assemblée générale du 28 septembre (voir annexe 1)
- la langue originale de cet avis est le néerlandais

1. Contexte

- [1] La directive européenne relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (directive 76/769/CEE) est régulièrement adaptée sur la base d'informations actualisées au sujet de la nocivité des substances. Récemment, deux directives ont apporté des adaptations à l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE. Une directive limite l'emploi de sulfonates de perfluorooctane (SPFO), l'autre adapte les restrictions qui existaient déjà pour les composés de l'arsenic.
- [2] En exécution de l'art. 19 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits, le conseil s'est vu demander un avis sur le projet d'AR qui transpose ces deux directives dans le droit belge. L'avis est demandé dans un délai d'un mois. La représentante du ministre a prolongé le délai jusqu'au 28 septembre 2007.
- [3] L'urgence du délai est dictée par le fait que la directive relative aux composés de l'arsenic doit être transposée dans le droit national le 30 juin 2007 au plus tard. Les deux directives 2003/2/CE doivent être transposées complètement et correctement, étant donné qu'elles apportent des adaptations à une directive d'harmonisation. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il était indispensable que la ministre soumette le projet d'AR aux conseils consultatifs.

2. Directive 2006/122/CE relative aux SPFO

- [4] La directive a pour but d'introduire dans le marché interne des prescriptions harmonisées en ce qui concerne les SPFO tout en assurant un niveau de protection élevé de la santé humaine et de l'environnement, conformément à l'article 95 du traité CE. La transposition dans le droit interne de cette directive d'harmonisation doit être réalisée pour le 27 décembre 2007.
- [5] Une évaluation des risques a conclu que les SPFO sont très persistants, très bioaccumulatifs et toxiques pour les espèces mammifères. Ils ont également un potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement. C'est pourquoi des mesures de limitation de risques se sont révélées nécessaires. La directive limite l'emploi de SPFO dans certaines applications, couvrant ainsi la majeure partie des risques d'exposition. D'autres applications restreintes des SPFO ne semblent présenter aucun risque et sont donc exemptés. Il s'agit surtout d'applications critiques dans l'industrie de l'aviation, l'industrie des semi-conducteurs et l'industrie de la photographie.



- [6] A l'exception de la mousse anti-incendie, cette directive introduit uniquement des restrictions concernant des nouveaux produits. Les restrictions ne s'appliquent pas aux produits déjà utilisés ni aux produits du marché d'occasion.

3. Directive 2006/139/CE relative aux composés de l'arsenic

- [7] La directive 76/769/CEE autorise l'utilisation de certains composés de l'arsenic comme biocides pour le traitement du bois. La commercialisation et l'emploi de biocides sont régis par une autre directive, la directive 98/8/CE du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des biocides. Il est apparu qu'il existe une incohérence entre les deux réglementations. La directive 76/769/CEE concernant le bois traité avec des composés de l'arsenic n'établit pas de distinction adéquate entre la première mise sur le marché et la réutilisation d'un tel bois. Les dispositions en question et en particulier celles applicables à la mise sur le marché de l'occasion d'un tel bois sont par conséquent adaptées par la directive 2006/139/CE.

- [8] Une disposition de cette directive d'harmonisation (annexe 1, point 7) laisse le choix aux états membres d'autoriser du bois traité avec une certaine sorte de solution cuivre, chrome ou arsenic qui était utilisé dans la Communauté avant le 30 septembre 2007;

- pour un emploi ou réemploi pour des applications précitées,
- pour le marché d'occasion pour des applications précitées.

Ces applications concernent par exemple des bâtiments non résidentiels, des ponts, des poteaux de transmission électronique et téléphonique.

4. Remarques du CFDD sur le projet d'AR

- [9] Le CFDD constate que le projet d'AR est une transposition correcte des deux directives. Il souligne que les efforts doivent être soutenus pour réaliser dans les temps la transposition des directives européennes en matière de normes de produits dans le droit belge.

- [10] Le conseil demande cependant que la transposition de la disposition de la directive relative aux composés de l'arsenic (voir par. [8]) soit adaptée. Le projet d'AR permet en son article 2, 2°; e) uniquement la mise sur le marché d'occasion de ce bois. Le conseil demande que soit également autorisée la possibilité d'emploi et de réemploi. D'après le représentant de l'organisation des employeurs, un tel bois ne serait plus de fait mis sur le marché belge depuis 2004. Le réemploi et le marché d'occasion sont des applications très restreintes pour ce type de bois. Ils permettent toutefois de prolonger la durée de vie du produit. Le conseil ne voit par conséquent aucune raison d'exclure la possibilité d'emploi ou de réemploi de ce type de bois pour les utilisations autorisées.



Annexe 1 Membres de l'Assemblée générale du 28 septembre 2007 ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- 3 des 4 président et vice-présidents :
T. Rombouts, A. Panneels, J-Y Saliez
- 4 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la protection de l'environnement :
R. de Schaetzen (Natagora), J. Gilissen (IEB), J. Miller (IEW), J. Turf (BBL),
- 5 des 6 représentants des organisations non-gouvernementales pour la coopération au développement :
B. Bode (Broederlijk Delen), B. Gloire (Oxfam-Solidarité), A. Heyerick (VODO), B. Vanden Berghe (11.11.11), O. Zé (CNCD),
- les 2 représentants des organisations non-gouvernementales de défense des intérêts des consommateurs :
Catherine Rousseau (CRIOC), Christian Rousseau (Test-Achats),
- 4 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
J. Decrop (CSC), F. Maes (ABVV), C. Rolin (CSC), D. Vandaele (FGTB),
- les 6 représentants des organisations des employeurs:
I. Chaput (Fedichem), A. Deplae (UCM), A. Nachtergaele (Federatie Voedingsindustrie), M.-L. Semaille (Fédération Wallonne de l'Agriculture), G. Vancronenburg (VBO), P. Vanden Abeele (Unizo),
- 0 des 2 représentants des producteurs d'énergie
- les 6 représentants des milieux scientifiques :
M. Carnol (ULg), R. Ceulemans (UA), L. Helsen (KUL), D. Lesage (UG), J.-P. van Ypersele de Strihou (UCL), E. Zaccarà (ULB).

Total : 30 des 38 membres ayant voix délibérative

Remarque : Un vice-président, un représentant des syndicats et un représentant des ONGs pour la coopération au développement n'ont pas encore été désignés.

Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail normes de produits s'est réuni le 1 juin et le 12 et 17 septembre 2007 pour préparer le projet d'avis.



Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Membres avec voix délibérative et leurs représentants

- Dhr Erwin ANNYS (Essenscia)
- M. Bruno MELCKMANS (FGTB)
- Mevr. Ann HEYERICK (VODO)
- Dhr Fre MAES (ABVV)
- Dhr Joost VAN DEN CRUYCE (OIVO)
- Dhr Johan VANEROM (BBL)

Conseillers scientifiques et experts invités

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail normes de produits)
- Madame Delphine MISONNE (Facultés Universitaires Saint Louis, vice-présidente du groupe de travail normes de produits)

Secrétariat

J. De Smedt

S. Hugelier